

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités
territoriales et de
l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
H:\dcte3ic4licpe\lap & rd\
auto\arrêté\arrêté protec.doc

ARRÊTE

autorisant la société PROTEC
à étendre les activités de son centre de transit
de déchets industriels spéciaux
situé à NOUATRE

N° 17688

(référence à rappeler)

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14154 délivré le 16 novembre 1993 à la société G.A.D. pour l'exploitation d'une station de transit d'huiles usagées au lieu-dit « les Petites Boires » à NOUATRE ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 14824 délivré le 30 juillet 1997 à la société PROTEC pour la reprise de l'exploitation d'une station de transit d'huiles usagées au lieu-dit « les Petites Boires » à NOUATRE ;
- VU la demande présentée le 1^{er} juillet 2004 par la société PROTEC en vue de la diversification de ses activités de collecte et de pré-traitement de déchets au lieu-dit « les Petites Boires » à NOUATRE ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 28 juillet 2004 ;
- VU l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Orléans n° E04000386 du 16 septembre 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 30 septembre 2004 soumettant la demande déposée par la société PROTEC à une enquête d'un mois du lundi 25 octobre au vendredi 26 novembre 2004, en mairie de NOUATRE ;
- VU le dépôt du dossier d'enquête effectué par le commissaire-enquêteur le 4 janvier 2005 ;
- VU les avis émis au cours de l'enquête publique ;
- VU les avis des services techniques consultés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 juin 2005 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental d'hygiène ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène, émis dans sa séance du 16 juin 2005 sous réserve que le stockage des eaux chlorées soit séparé du stockage des eaux non chlorées de telle façon que lors d'un éventuel incendie il n'y ait pas d'effet domino ;

CONSIDERANT que l'enquête publique a donné lieu à aucune observation de la part du public ;

CONSIDERANT que les réserves émises par les services ont pu être levées, à l'exception de la signature, à la date de la séance du conseil départemental d'hygiène, d'une convention de rejet entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau ;

CONSIDERANT que l'exploitant devra déposer dans les meilleurs délais ladite convention de rejet ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

1.1. AUTORISATION

La société PROTEC, dont le siège social est situé au lieu dit « la Sacristie » - 37800 NOUATRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de NOUATRE des installations visées par l'article 1.2. du présent arrêté, dans son établissement situé au lieu dit « Les Petites Boires » - section ZL - parcelles n° 66 et 20 du plan cadastral.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par l'arrêté préfectoral n° 14154 du 16 novembre 1993.

1.2. NATURE DES ACTIVITES

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le transit regroupement de déchets industriels spéciaux, le traitement de graisse et le pré-traitement de sable de curage. Les installations sont composées :

- d'un bâtiment d'une superficie de 400 m², se divisant en 12 cellules de 12 m² chacune pour le stockage de déchets industriels spéciaux conditionnés (fûts, conteneurs bidons, déchets toxiques en quantités dispersées, etc...) ;
- d'un bâtiment de 96 m² divisé en deux cellules de 48 m² chacune de capacité unitaire de 15 m³, l'une pour l'égouttage des sables de curage et l'autre pour l'égouttage des boues des débourbeurs d'hydrocarbures ;
- d'une aire étanche de dépôtage de 72 m² pour le stockage vrac en 5 réservoirs destinés :
 - au stockage des huiles usagées dans deux réservoirs compartimentés de capacité de (20 +10 m³) chacun ;
 - au stockage des eaux /hydrocarbures dans 3 réservoirs de capacité unitaire de 30 m³ chacun ;
- d'une aire étanche de 82 m² pour le stockage des eaux chlorées et non chlorées dans deux réservoirs de capacité unitaire de 30 m³ ;

- d'une unité de traitement biologique des graisses de 490 m² composé de :
 - un poste de dépotage avec dégrilleur/décanteur ;
 - une citerne tampon de 30 m³, permettant le recyclage en dégrillage ;
 - deux citernes tampon de 60 m³ pour homogénéisation ;
 - un bassin d'activation équipé d'un microbullage.
 - un décolloïdeur (pouzzolane), un filtre à sable ;
 - un poste de contrôle avec débitmètre avant rejet dans le réseau d'assainissement communal ;
- une aire de lavage des véhicules de 82 m².

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Rubrique (*)	Activités	Capacité maximale	Classement (**)	Observations
167-a	Installation de transit et regroupement de déchets industriels provenant d'installations classées	<p>1) - Regroupement d'huiles usagées livrées par camions citernes. Capacité de stockage maximale : 60 m³ (2 cuves de 30 m³ en extérieur) Tonnage annuel traité: 300 t</p> <p>2) - DIS liquides en vrac : 2.1) Regroupement d'eaux chargées d'hydrocarbures livrées par camions citernes. Capacité de stockage maximale : 60 m³ (2 cuves de 30 m³ en extérieur) Tonnage annuel traité : 250 t</p> <p>2.2) Regroupement d'eaux non chlorées livrées par camions citernes. Capacité de stockage maximale : 30 m³ (1 cuve de 30 m³ en extérieur) Tonnage annuel traité : 120 t</p> <p>2.3) Regroupement d'eaux chlorées livrées par camions citernes. Capacité de stockage maximale : 30 m³ (1 cuve de 30 m³ en extérieur) Tonnage annuel traité : 120 t Tonnage total annuel : 490 t</p> <p>3) - DIS liquides et pâteux conditionnés (fûts, bidons, conteneurs, etc.) Capacité de stockage maximale : 240 m³ (sous couvert dans un bâtiment) Tonnage annuel : 250 t</p> <p>4) - DTOD Capacité maximale de stockage : 24 m³ (sous couvert dans un bâtiment) Tonnage annuel : 30 t Tonnage total annuel : 280 t</p> <p>5) Stockage de boues de déboueurs de station Capacité maximale : 15 m³ (sous couvert dans un bâtiment) Tonnage annuel traité : 30 t</p>	A	Déchets industriels de solvants chlorés et non chlorés Transit, regroupement de déchets industriels provenant d'installations classées dont la liste est jointe à l'arrêté préfectoral.
167-c	Installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées. c- Traitement ou incinération.	<p>Stockage maximal : 3 x 30 m³ en extérieur.</p> <p>750 t/an</p>	A	Traitement biologique des graisses issues d'activités agro-alimentaires

Rubrique (*)	Activités	Capacité maximale	Classement (**)	Observations
322.A	Ordures ménagères et autres résidus urbains A. Station de transit	1) -Capacité maximale de stockage vrac : 15 m ³ (sous couvert dans un bâtiment) Tonnage annuelle traité : 180 t 2) Déchets autres non dangereux : Capacité maximale de stockage conditionné : 24 m ³ (sous couvert dans un bâtiment) Tonnage annuel traité : 50 t	A	1-Sables de curage de réseaux. 2-Matières et objets non dangereux
2920	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa ; La puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	1,5 kW	N.C.	

(*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(**) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

La provenance géographique des déchets autorisés sur le centre correspond à celle du plan régional d'élimination des DIS de la région Centre à laquelle s'ajoute la zone formée par les régions limitrophes de celle-ci.

L'origine de ces déchets peut s'étendre au territoire national ainsi qu'aux pays étrangers en provenance desquels l'importation des DIS valorisables peut être envisagée.

Les importations seront réalisées conformément aux dispositions du règlement CEE n° 259/93 du conseil du 01/02/1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU"

- Néant -

1.3. DISPOSITIONS GENERALES

1.3.1. INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

2.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeurs. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du code de l'environnement (livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

2.5. INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.5.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.7. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

2.9. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP (« air » ou « à l'exploitation »), l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

2.10. PEREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU

3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie.

3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) tels que les eaux d'égouttage des sables de curage, des voiries, zones de dépotage et de lavage extérieur des camions ;

- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage des cuves de camion, de traitement biologique des graisses, d'égouttage des boues de station.

3.1.2.2. LES EAUX USEES

Il n'y a pas d'eaux usées sanitaires sur le site.

3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Pour les parkings, voies de circulation et aire de lavage externe des camions les eaux doivent être traitées avant rejet a minima par un débourbeur déshuileur avec filtre coalesceur à obturation automatique.

Les autres eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent faire l'objet d'une analyse montrant l'absence de pollution et/ou d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel.

3.1.2.4. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels sont composés des eaux de rejet de l'installation de traitement des graisses, des eaux de lavage des citernes des camions, des eaux d'égouttage des boues de station.

Les eaux issues de la station de traitement des graisses sont rejetées dans le réseau d'eaux usées communal. Ces eaux seront traitées avant rejet en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Les eaux d'égouttage des boues de station seront dirigées et traitées vers le décanteur déshuileur avant rejet en milieu naturel.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

3.1.3. RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.3.1. CARACTERISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.1.3.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Le réseau d'eaux pluviales est susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction). Il est raccordé à deux zones de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité respective de 105 m³ pour la zone étanche du stockage des huiles usagées et 193 m³ pour la zone étanche du bâtiment de stockage des DIS

conditionnés. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Par ailleurs une vanne d'isolement situé sur le décanteur peut être actionné au point de rejet des eaux pluviales.

3.1.4. PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.1.5. CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1. CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Sortie traitement des graisses	
Nature des effluents	EI
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Traitement avant rejet	biologique
Milieu naturel récepteur	Vienne
Conditions de raccordement	autorisation

Point de rejet	N°2
Sortie décanteur déshuileur avec filtre coalesceur	
Nature des effluents	EPP
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Décanteur déshuileur coalesceur
Milieu naturel récepteur	Vienne
Conditions de raccordement	-

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées

de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les traitements concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.1.6.2. CONDITIONS GENERALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : ... < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS

3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

Rejet n° 1 (sortie traitement biologique des graisses)	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	600
DCO	2000
DBO5	800
Azote global	150
Phosphore total	50
HCT	10

Rejet n° 2 (eaux pluviales polluées collectées par l'aire de lavage extérieure camion et aire de dépotage eau + hydrocarbures et huiles usées)	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Indice phénol	0,3
Cyanures totaux	0,1
HCT	10

3.1.6.3.2. Programme de surveillance

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

Référence du point de rejet 1		
Paramètre	Validation de la mesure par un laboratoire	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure*
MES	moyen 24 h	mensuelle
DCO	"	"
DBO5	"	"
Azote global	"	"
Phosphore total	"	"
HCT	"	"

* La périodicité des mesures pourra être modifiée en fonction des résultats obtenus sur 12 mois consécutifs.

Référence du point de rejet 2		
Paramètre	Validation de la mesure par un laboratoire	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	moyen 24 h	annuelle
DCO	"	"
DBO5	"	"
Indice phénol	"	"
Cyanures totaux	"	"
HCT	"	"

L'exploitant adressera trimestriellement à l'inspection des installations classées une synthèse de ces résultats d'analyse en rendant compte des anomalies survenues et des actions correctrices réalisées.

Une fois par an, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées une synthèse globale des résultats d'analyse sur l'ensemble des points de rejets n° 1 et n° 2 en rendant compte des anomalies survenues et des actions correctrices réalisées sur les 12 mois.

3.1.6.3.3. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.1.6.4. REFERENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables.

3.1.6.5. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

3.1.6.5.1. Eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions.

Deux piézomètres sont mis en place dont un en amont de l'établissement et un en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique.

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé. Des prélèvements à partir des piézomètres sont effectués dans la nappe tous les ans. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées.

Les analyses des substances suivantes sont réalisées sur chaque prélèvement :

- AOX,
- COT,
- HC totaux,
- HAP,
- SOLVANTS chlorés et non chlorés aliphatiques caractéristiques des déchets stockés,
- SOLVANTS chlorés et non chlorés aromatiques caractéristiques des déchets stockés,
- les métaux lourds.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

3.17. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1. STOCKAGES

3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit de façon prioritaire la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

3.1.7.2. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNEES DE SECURITE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

Il constitue à ce titre un dossier « LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) la toxicité et les effets des produits rejetés,
 - b) leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - c) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - d) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - e) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
 - f) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- Les fiches de données de sécurité des produits, lorsqu'elles existent sont intégrées à ce dossier.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1. GENERALITES

3.2.1.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des « exercices incendie ».

3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

3.2.2.2. ODEURS

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les sources d'odeurs sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

A cet effet, les bâches de stockage des graisses seront munis d'évents avec filtres à charbons actifs.

3.3. DECHETS

3.3.1. L'ELIMINATION DES DECHETS

3.3.1.1. DEFINITION ET REGLES

Conformément à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

3.3.1.2. CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination des déchets approuvés par délibération du conseil régional.

3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3.3.2.1 ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations de la même façon qu'il traite les déchets qu'il reçoit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, est effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

3.3.2.2. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre susnommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

3.3.2.3. SUIVI DES DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES

Pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),

- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

3.3.2.4. DECLARATION TRIMESTRIELLE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Cette déclaration est envoyée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1. GENERALITES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.4.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 8h à 12h heures, de 14h à 18h heures 5 jours par semaine sur 250j par an.

3.4.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement définis au § 0 couverte par la tranche horaire 7 h – 22 h, hors dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période de fonctionnement couverte par la tranche 22 h - 7 h ou en dehors des horaires de fonctionnement définis au § 0, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
1, 2, 3, 4 suivant plan joint en annexe 1	70	pas d'activité
	70	pas d'activité

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

3.4.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.5. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée après réglage et mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

3.5.1. GENERALITES

3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.5.1.2. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.5.2. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré par la présence du personnel de l'entreprise lors d'un dépotage ou de déchargement de camion.

En dehors de ces heures de présence humaine, un système d'alarme relié au siège social assure la surveillance du site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur du bâtiment de stockage des déchets conditionnés, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.5.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

3.5.2.4. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.5.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1. EXPLOITATION

3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...).

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs;

3.5.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

3.5.3.2. SECURITE

3.5.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.3.2.2. surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

3.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.5.7.1. EQUIPEMENT

3.5.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.5.7.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.7.1.3. Ressources en eau

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

L'établissement dispose d'une réserve d'eau incendie de 150 m³ aménagée pour l'accès et le pompage des véhicules des pompiers.

3.5.7.2. ORGANISATION

3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS ET AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT ET DE PRE-TRAITEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS (RUBRIQUES 167C ET 167 A)

4.1. CAPACITE MAXIMALE DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE

La capacité maximale annuelle autorisée pour l'activité de transit, regroupement, de déchets industriels spéciaux (D.I.S.) non valorisables en provenance d'installations classées est de 520 t de DIS vrac et 280 t de DIS conditionnés.

Les affectations des divers stockages sont les suivantes :

<i>ACTIVITES</i>	<i>CAPACITE DE STOCKAGE</i>	<i>TONNAGE MAXIMAL ANNUEL TRAITE</i>
Regroupement d'huiles usagées livrées par camions citernes.	60 m ³ (2 cuves de 30 m ³ en extérieur)	300 t
Regroupement d'eaux polluées par les hydrocarbures livrées par camions citernes.	60 m ³ (2 cuves de 30 m ³ en extérieur)	250 t
Regroupement d'eaux non chlorés livrées par camions citernes.	30 m ³ (1 cuve en extérieur)	120 t
Regroupement d'eaux chlorés livrées par camions citernes.	30 m ³ (1 cuve en extérieur)	120 t
Stockage de sables de débourbeurs stations	15 m ³ (sous couvert dans un bâtiment)	30 t
D.I.S. autres stockés en fûts ou conteneurs	240 m ³ (fûts, conteneurs, bidons - sous couvert dans un bâtiment)	250 t
Déchets Toxiques en Quantités Dispersées	24 m ³ (fûts, conteneurs, bidons - sous couvert dans un bâtiment)	30 t

4.2. LISTE DES DECHETS ADMIS

La liste des déchets admis et interdits est annexée au présent arrêté.

La provenance géographique des déchets autorisés sur le centre correspond à celle du plan régional d'élimination des DIS de la région centre à laquelle s'ajoute la zone formée par les régions limitrophes de celle-ci.

L'origine de ces déchets peut s'étendre au territoire national ainsi qu'aux pays étrangers en provenance des quels l'importation des DIS valorisables peut être envisagée.

Les importations seront réalisées conformément aux dispositions du règlement CEE n° 259/93 du conseil du 01/02/1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

4.3. EXPLOITATION DU CENTRE

La direction du centre sera assurée par du personnel dont la connaissance et les compétences en chimie permettent une gestion efficace du centre.

Les moyens d'analyses et d'investigations suffisants permettant l'identification des déchets et leur acceptation sur le centre sont situés au siège de la société.

Une procédure définira les règles d'accès pour le stockage dans ce centre.

L'exploitant s'assurera que toute information nécessaire pourra être mise à la disposition de la commission locale d'information et de suivi (C.L.I.S.) prévue à l'article L. 541-25 du titre IV - livre V du code de l'environnement lorsqu'elle existe.

4.4. ADMISSION DES DECHETS

4.4.1. VERIFICATIONS A EFFECTUER SUR LE DECHET AVANT SON ENTREE SUR LE SITE

Bordereau de suivi au titre de l'arrêté du 4 janvier 1985 ou, le cas échéant, document de suivi des déchets

importés au titre de l'arrêté du 23 mars 1990.
 Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité.
 Examen visuel du chargement.
 Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé.

4.4.2. PROCEDURES D'ACCEPTATION

Préalablement à toute réception de déchets industriels, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation permettant de s'assurer qu'il appartient bien à la liste des déchets autorisés en annexe.

En aucun cas un déchet sans BSDI ne sera accepté.

4.4.2.1. ECHANTILLONNAGE

Les échantillons sont pris soit par l'industriel, soit par un technicien du centre. Ces échantillons devront être aussi représentatifs que possible du déchet à valoriser.

4.4.2.2. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR

Dans le cadre de cette procédure, la société PROTEC est tenue de demander au producteur de déchets :

- le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet,
- le processus d'obtention du déchet,
- une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet,
- le conditionnement au niveau de l'industriel,
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

4.4.2.3. ANALYSES

Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique) ou de pré-traitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction.

Parmi les analyses d'identification listées ci-après, certaines sont impératives et marquées de (°). Les autres sont à effectuer autant que de besoin.

- Liquides et boueux pâteux : - Incinération : - pH
 - pCI
 - teneur en chlore
 - pourcentage sédiments
 - teneur en cendre
 - pourcentage d'eau
 - point d'éclair
 - présence ou non d'alcalins
 - viscosité
 - produit réchauffable ou non
 - teneur en métaux
 - imbrûlés à 900°
 - sous produits toxiques éventuellement engendrés

- Liquides - Physico chimie :
 - * acides et bases :
 - pH
 - Cr6⁺
 - CN-
 - organique ou non
 - métaux lourds

- * huiles :
- teneur en eau
 - DCO après cassage
 - phénols
 - sédiments

Le certificat d'acceptation et ses références sont rappelés à chaque livraison de déchet au centre de traitement, que celle-ci se fasse en direct ou par l'intermédiaire d'un centre de transit, avec ou sans regroupement.

4.4.3. MOYENS ANALYTIQUES DE CONTROLES ET PROCEDURES

4.4.3.1. MOYENS EN PERSONNEL

La réception et les contrôle des déchets doivent être effectués par une personne formée et compétente ayant des connaissances en chimie (niveau Bac F6 par exemple, avec une bonne expérience en matière de déchets).

4.4.3.2. PRISE D'ECHANTILLON AVANT DEPOTAGE

Cette prise d'échantillon a pour but de vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation délivré par le centre.

- camion pompeur : la prise d'échantillon est effectuée à la vanne de fond après mélange du produit.
- camion citerne : la prise d'échantillon est effectuée par le trou d'homme, par un échantillonneur, à différents niveaux de la citerne.
- fûts : la prise d'échantillon est effectuée par carottage sur toute la hauteur du fût et sur quelques fûts afin de vérifier l'uniformité du chargement.

4.4.3.3. TESTS DE CONFORMITE

La conformité de la livraison est vérifiée par des tests simples et rapides (moins du quart d'heure). Ils reprennent une ou deux caractéristiques essentielles du déchet :

- Incinérables : Aspect physique - liquide pâteux, boueux, teneur en sédiments, viscosité.

Test de brûlage en coupelle ou au fil

- a) gamme de PCI
- b) présence de chlore
- c) estimation du pourcentage d'eau au crépitement
- d) couleur et aspect de la flamme (présence d'alcool - alcalin)
- e) gamme de point éclair (< 21°C ou > 55°C)

- Traitement physico-chimique : pH, aspect physique, couleur, teneur en sédiments.

4.4.3.4. MATERIELS NECESSAIRES

Matériel de test

Le siège disposera d'un local où seront rassemblés les échantillons et effectués les tests à l'entrée et à la sortie du centre. Ce local doit disposer au minimum du matériel suivant pour effectuer les tests :

- Tests de brûlage : coupelle inox - bec Bunsen - papier pH - fil de cuivre
- Physico chimie : pH mètre ou papier pH
- Tests pour détermination de la présence de solvants.

4.5. GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS STOCKES OU TRANSITANT PAR LE CENTRE

4.5.1. VERIFICATIONS

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit archiver des échantillons.

4.5.2. STOCKAGE

L'exploitant prélève un échantillon de tout déchet (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés), les archive et les conserve un mois après leur traitement.

4.5.3. REGROUPEMENT

L'exploitant prélève un échantillon de :

- tout arrivage et les archive 1 mois,
- tout enlèvement et les archive 1 mois après le départ,
- tout regroupement et les archive 2 mois après le mélange.

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procède à des test d'identification,
- prélève un échantillon représentatif.

Lors du traitement du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant confirme au producteur la destination donnée au déchet.

L'exploitant informe le producteur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

4.6. REGISTRE D'ENTREE ET SORTIE

4.6.1. REGISTRE D'ENTREE

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions(ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

4.6.2. REGISTRE SORTIE

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

4.6.3. REGISTRE D'OPERATION OU JOURNAL

Pour tout regroupement de déchet, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant récapitulant les déchets acceptés, les déchets traités, les déchets stockés et ceux expédiés.

Un produit ne doit pas être entreposé plus de 90 jours sur le site.

4.7. STOCKAGE DES DECHETS

Les stockages de matières combustibles devront être séparés des autres déchets notamment des matières oxydantes. Le stockage des eaux chlorées devra être séparé du stockage des eaux non chlorées de telle façon que lors d'un éventuel incendie il n'y ait pas d'effet domino.

Une détection des points chauds potentiels sera réalisée.

Une inspection régulière de ces stockages sera effectuée par l'exploitant.

TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION

5.1. ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

5.2. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Néant

TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
02.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
02.2. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
02.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
02.9. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVIT	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en préfecture
02.9. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVIT	Cessation définitive d'activité – TGAP	Cessation d'activité à envoyer aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
03.1.6.5.1. Eaux souterraines	Bilan annuel de la surveillance des eaux souterraines	Au 31 mai de l'année suivante au plus tard
03.3.2.4. DECLARATION TRIMESTRIELLE	Déclaration trimestrielle de production, valorisation et élimination des déchets	Dans le mois qui suit le trimestre considéré
03.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	Contrôles des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures
03.5.3.2.2. surveillance interne	Bilan de la surveillance interne	Au 31 mai de l'année suivante au plus tard

TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)	
02.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
03.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	Le bilan annuel des utilisations d'eau
03.1.4. PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
03.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS	Le registre des paramètres relatifs à la bonne marche du traitement des effluents
03.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNEES DE SECURIT	Les fiches de données de sécurité des produits Le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux
03.3.2.2. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
03.3.2.3. SUIVI DES DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES	Le dossier relatif au suivi des déchets
03.5.1.2. ZONES	Le plan des zones de dangers
03.5.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE	Les rapports de contrôles des installations électriques
03.5.3.1.1. Consignes d'exploitation	Les consignes d'exploitation
03.5.3.1.2. Produits	Le plan général des stockages des produits et état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
03.5.3.2.1. Consignes de sécurité	Les consignes de sécurité
03.5.3.2.2. surveillance interne	Les comptes-rendus des actions de surveillance des installations et de l'organisation
03.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention	Les consignes générales d'intervention

TITRE 8

L'arrêté préfectoral n° 14154 du 16 novembre 1993 susvisé est abrogé.

Le récépissé de changement d'exploitant n° 14824 du 30 juillet 1997 susvisé devient sans objet.

TITRE 9

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de NOUATRE, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

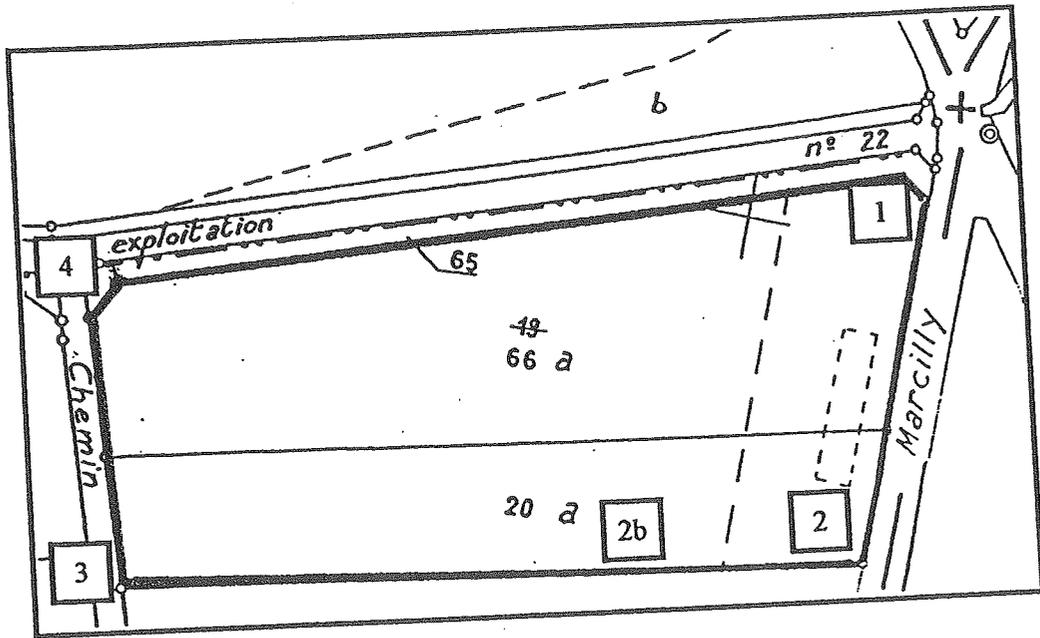
Fait à TOURS, le 12 JUIL. 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet

Stanislas CAZELLES



ANNEXE I



LISTE DES DECHETS ACCEPTES
SUR SITE

ANNEXE II

Dossier d'autorisation ICPE 663-040511

PROTEC
NOUÂTRE (37)

01 Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux :

- 01 01 Déchets provenant de l'extraction des minéraux :
- 01 01 01 déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères ;
- 01 01 02 déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.
- 01 03 Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
- 01 03 04*stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure.
- 01 03 05*autres stériles contenant des substances dangereuses ;
- 01 03 06stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05 ;
- 01 03 07* autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères ;
- 01 03 08déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07 ;
- 01 03 09boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07 ;
- 01 03 99déchets non spécifiés ailleurs.
- 01 04 Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères :
- 01 04 07*déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères ;
- 01 04 08déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;
- 01 04 09 déchets de sable et d'argile ;
- 01 04 10déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;
- 01 04 11déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;
- 01 04 12stériles et autres déchets, provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11 ;
- 01 04 13déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;
- 01 04 99déchets non spécifiés ailleurs.
- 01 05Boues de forage et autres déchets de forage :
- 01 05 04 boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce ;
- 01 05 05*boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures ;
- 01 05 06*boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses ;
- 01 05 07 boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06 ;
- 01 05 08 boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06 ;
- 01 05 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 02 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments ;
- 02 01 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :
- 02 01 01 boues provenant du lavage et du nettoyage ;
- 02 01 03 déchets de tissus végétaux ;
- 02 01 04 déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages) ;
- 02 01 06 fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site ;
- 02 01 07 déchets provenant de la sylviculture ;
- 02 01 08* déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses ;
- 02 01 09 déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08 ;
- 02 01 10 déchets métalliques ;
- 02 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 02 02 Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :
- 02 02 01 boues provenant du lavage et du nettoyage ;
- 02 02 02 déchets de tissus animaux ;
- 02 02 03 matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
- 02 02 04 boues provenant du traitement in situ des effluents ;
- 02 02 99 déchets non spécifiés ailleurs.

- 02 03 Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses :
- 02 03 01 boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation ;
- 02 03 02 déchets d'agents de conservation ;
- 02 03 03 déchets de l'extraction aux solvants ;
- 02 03 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
- 02 03 05 boues provenant du traitement in situ des effluents ;
- 02 03 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 02 04 Déchets de la transformation du sucre
- 02 04 01 terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves ;
- 02 04 02 carbonate de calcium déclassé ;
- 02 04 03 boues provenant du traitement in situ des effluents ;
- 02 04 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 02 05 Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers :
- 02 05 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
- 02 05 02 boues provenant du traitement in situ des effluents ;
- 02 05 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 02 06 Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
- 02 06 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
- 02 06 02 déchets d'agents de conservation ;
- 02 06 03 boues provenant du traitement in situ des effluents ;
- 02 06 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 02 07 Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) :
- 02 07 01 déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières ;
- 02 07 02 déchets de la distillation de l'alcool ;
- 02 07 03 déchets de traitements chimiques ;
- 02 07 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
- 02 07 05 boues provenant du traitement in situ des effluents ;
- 02 07 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 03 Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :
- 03 01 Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :
- 03 01 01 déchets d'écorce et de liège ;
- 03 01 04* sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses ;
- 03 01 05 sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;
- 03 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 03 02 Déchets des produits de protection du bois :
- 03 02 01* composés organiques non halogénés de protection du bois ;
- 03 02 02* composés organochlorés de protection du bois ;
- 03 02 03* composés organométalliques de protection du bois ;
- 03 02 04* composés inorganiques de protection du bois ;
- 03 02 05* autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses ;
- 03 02 99 produits de protection du bois non spécifiés ailleurs.
- 03 03 Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :
- 03 03 01 déchets d'écorce et de bois ;
- 03 03 02 boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson) ;
- 03 03 05 boues de désencrage provenant du recyclage du papier ;
- 03 03 07 refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton ;
- 03 03 08 déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage ;
- 03 03 09 boues carbonatées ;
- 03 03 10 refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique ;
- 03 03 11 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10 ;

04 Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :

- 04 01 Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure :
- 04 01 01 déchet d'écharnage et refentes ;
- 04 01 02 résidus de pelanage ;
- 04 01 03* déchet de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide ;
- 04 01 04 liqueur de tannage contenant du chrome ;
- 04 01 05 liqueur de tannage sans chrome ;
- 04 01 06 boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome ;
- 04 01 07 boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome ;
- 04 01 08 déchet de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome ;
- 04 01 09 déchet provenant de l'habillage et des finitions ;
- 04 01 99 déchet non spécifiés ailleurs.
- 04 02 Déchets de l'industrie textile ;
- 04 02 09 matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère) ;
- 04 02 10 matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire) ;
- 04 02 14* déchet provenant des finitions contenant des solvants organiques ;
- 04 02 15 déchet provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14 ;
- 04 02 16* teintures et pigments contenant des substances dangereuses ;
- 04 02 17 teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16 ;
- 04 02 19* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
- 04 02 20 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19 ;
- 04 02 21 fibres textiles non ouvrées ;
- 04 02 22 fibres textiles ouvrées ;
- 04 02 99 déchet non spécifiés ailleurs.
- 05 Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon :**
- 05 01 Déchets provenant du raffinage du pétrole ;
- 05 01 02* boues de dessalage ;
- 05 01 03* boues de fond de cuves ;
- 05 01 04* boues d'alkyles acides ;
- 05 01 05* hydrocarbures accidentellement répandus ;
- 05 01 06* boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements ;
- 05 01 07* goudrons acides ;
- 05 01 08* autres goudrons et bitumes ;
- 05 01 09* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
- 05 01 10 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09 ;
- 05 01 11* déchet provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;
- 05 01 12* hydrocarbures contenant des acides ;
- 05 01 13 boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières ;
- 05 01 14 déchet provenant des colonnes de refroidissement ;
- 05 01 15* argiles de filtration usées ;
- 05 01 16 déchet contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole ;
- 05 01 17 mélanges bitumineux ;
- 05 01 99 déchet non spécifiés ailleurs.
- 05 06 Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon :
- 05 06 01* goudrons acides ;
- 05 06 03* autres goudrons ;
- 05 06 04 déchet provenant des colonnes de refroidissement ;
- 05 06 99 déchet non spécifiés ailleurs.
- 05 07 Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel :
- 05 07 01* déchet contenant du mercure ;
- 05 07 02 déchet contenant du soufre ;
- 05 07 99 déchet non spécifiés ailleurs.
- 06 Déchets des procédés de la chimie minérale :**
- 06 01 Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides :
- 06 01 01* acide sulfurique et acide sulfureux ;
- 06 01 02* acide chlorhydrique ;
- 06 01 03* acide fluorhydrique ;
- 06 01 04* acide phosphorique et acide phosphoreux ;
- 06 01 05* acide nitrique et acide nitreux ;
- 06 01 06* autres acides ;
- 06 01 99 déchet non spécifiés ailleurs.
- 06 02 Déchet provenant de la FFDU de bases :

- 06 02 01 hydroxyde de calcium ;
- 06 02 03* hydroxyde d'ammonium ;
- 06 02 04* hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium ;
- 06 02 05* autres bases ;
- 06 02 99 déchet non spécifiés ailleurs.
- 06 03 Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques ;
- 06 03 11* sels solides et solutions contenant des cyanures ;
- 06 03 13* sels solides et solutions contenant des métaux lourds ;
- 06 03 14 sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13 ;
- 06 03 15* oxydes métalliques contenant des métaux lourds ;
- 06 03 16 oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15 ;
- 06 03 99 déchet non spécifiés ailleurs.
- 06 04 Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03 :
- 06 04 03* déchet contenant de l'arsenic ;
- 06 04 04* déchet contenant du mercure ;
- 06 04 05* déchet contenant d'autres métaux lourds ;
- 06 04 99 déchet non spécifiés ailleurs.
- 06 05 Boues provenant du traitement in situ des effluents :
- 06 05 02* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
- 06 05 03 boues provenant du traitement in situ des effluents autres, que celles visées à la rubrique 06 05 02.
- 06 06 Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration ;
- 06 06 02* déchet contenant des sulfures dangereux ;
- 06 06 03 déchet contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02 ;
- 06 06 99 déchet non spécifiés ailleurs.
- 06 07 Déchet provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes :
- 06 07 01* déchet contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse ;
- 06 07 02* déchet de charbon actif utilisé pour la production du chlore ;
- 06 07 03* boues de sulfate de baryum contenant du mercure ;
- 06 07 04* solutions et acides, par exemple, acide de contact ;
- 06 07 99 déchet non spécifiés ailleurs.
- 06 08 Déchet provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium ;
- 06 08 02* déchet contenant des chlorosilanes dangereux ;
- 06 07 99 déchet non spécifiés ailleurs.
- 06 09 Déchet provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore ;
- 06 09 02 scories phosphoriques ;
- 06 09 03* déchet de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances ;
- 06 09 04 déchet de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03 ;
- 06 09 99 déchet non spécifiés ailleurs.
- 06 10 Déchet provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais :
- 06 10 02* déchet contenant des substances dangereuses ;
- 06 10 99 déchet non spécifiés ailleurs.
- 06 11 Déchet provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants :
- 06 11 01 déchet de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane ;
- 06 11 99 déchet non spécifiés ailleurs.
- 06 13 Déchet des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs :
- 06 13 01* produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides ;
- 06 13 02* charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02) ;
- 06 13 03 noir de carbone ;
- 06 13 04* déchet provenant de la transformation de l'amiante ;
- 06 13 05* suies ;
- 06 13 99 déchet non spécifiés ailleurs.
- 07 Déchets des procédés de la chimie organique :**
- 07 01 Déchet provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :
- 07 01 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
- 07 01 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
- 07 01 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
- 07 01 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
- 07 01 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
- 07 01 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
- 07 01 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
- 07 01 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;

07 01 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11 ;
07 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.
07 02 Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques ;
07 02 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 02 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 02 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 02 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 02 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 02 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 02 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 02 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 02 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11 ;
07 02 13 déchets plastiques ;
07 02 14* déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses ;
07 02 15 déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14 ;
07 02 16* déchets contenant des silicones dangereux ;
07 02 17 déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16 ;
07 02 99 déchets non spécifiés ailleurs.
07 03 Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) :
07 03 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 03 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 03 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 03 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 03 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 03 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 03 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 03 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 03 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11 ;
07 03 99 déchets non spécifiés ailleurs.
07 04 Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides :
07 04 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 04 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 04 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 04 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 04 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 04 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 04 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 04 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 04 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11 ;
07 04 13* déchets solides contenant des substances dangereuses ;
07 04 99 déchets non spécifiés ailleurs.
07 05 Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques ;
07 05 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 05 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 05 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 05 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 05 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 05 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 05 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 05 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 05 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11 ;
07 05 13* déchets solides contenant des substances dangereuses ;
07 05 14 déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13 ;
07 05 99 déchets non spécifiés ailleurs.
07 06 Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques ;
07 06 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;

07 06 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 06 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 06 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 06 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 06 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 06 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 06 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 06 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11 ;
07 06 99 déchets non spécifiés ailleurs.
07 07 Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs :
07 07 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 07 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 07 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 07 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 07 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 07 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 07 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 07 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 07 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11 ;
07 07 99 déchets non spécifiés ailleurs.
08 Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression :
08 01 Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :
08 01 11* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 01 12 déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11 ;
08 01 13* boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 14 boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 ;
08 01 15* boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 16 boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15 ;
08 01 17* déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 18 déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17 ;
08 01 19* suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 20 suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19 ;
08 01 21 déchets de décapants de peintures ou vernis ;
08 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.
08 02 Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) :
08 02 01 déchets de produits de revêtement en poudre ;
08 02 02 boues aqueuses contenant des matériaux céramiques ;
08 02 03 suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques ;
08 02 99 déchets non spécifiés ailleurs.
08 03 Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression :
08 03 07 boues aqueuses contenant de l'encre ;
08 03 08 déchets liquides aqueux contenant de l'encre ;
08 03 12* déchets d'encres contenant des substances dangereuses ;
08 03 13 déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12 ;
08 03 14* boues d'encre contenant des substances dangereuses ;
08 03 15 boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14 ;
08 03 16* déchets de solutions de gravure à l'eau forte ;
08 03 17* déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses ;
08 03 18 déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17 ;
08 03 19* huiles dispersées ;
08 03 99 déchets non spécifiés ailleurs.
08 04 Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) :
08 04 09* déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;

- 08 04 10 déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 ;
- 08 04 11 boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
- 08 04 12 boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11 ;
- 08 04 13* boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
- 08 04 14 boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13 ;
- 08 04 15* déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
- 08 04 16 déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15 ;
- 08 04 17* huiles de résine ;
- 08 04 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 08 05 Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08 :
- 08 05 01* déchets d'isocyanates.
- 09 Déchets provenant de l'industrie photographique :**
- 09 01 Déchets de l'industrie photographique :
- 09 01 01* bains de développement aqueux contenant un activateur ;
- 09 01 02* bains de développement aqueux pour plaques offset ;
- 09 01 03* bains de développement contenant des solvants ;
- 09 01 04* bains de fixation ;
- 09 01 05* bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation ;
- 09 01 06* déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques ;
- 09 01 07 pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent ;
- 09 01 08 pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent ;
- 09 01 10 appareils photographiques à usage unique sans piles ;
- 09 01 11* appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 ;
- 09 01 12 appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11 ;
- 09 01 13* déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06 ;
- 09 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 10 Déchets provenant de procédés thermiques :**
- 10 01 Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) :
- 10 01 01 mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04) ;
- 10 01 02 cendres volantes de charbon ;
- 10 01 03 cendres volantes de tourbe et de bois non traité ;
- 10 01 04* cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures ;
- 10 01 05 déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;
- 10 01 07 boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;
- 10 01 09* acide sulfurique ;
- 10 01 13* cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles ;
- 10 01 14* mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses ;
- 10 01 15 mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14 ;
- 10 01 16* cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses ;
- 10 01 17 cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16 ;
- 10 01 18* déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses ;
- 10 01 19 déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18 ;
- 10 01 20* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
- 10 01 21 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20 ;
- 10 01 22* boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses ;
- 10 01 23 boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22 ;
- 10 01 24 sables provenant de lits fluidisés ;
- 10 01 25 déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon ;
- 10 01 26 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement ;
- 10 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 10 02 Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier :
- 10 02 01 déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries ;
- 10 02 02 laitiers non traités ;
- 10 02 07* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
- 10 02 08 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07 ;
- 10 02 10 battitures de laminoir ;
- 10 02 11* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
- 10 02 12 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11 ;
- 10 02 13* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
- 10 02 14 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13 ;
- 10 02 15 autres boues et gâteaux de filtration ;
- 10 02 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 10 03 Déchets de la pyrometallurgie de l'aluminium ;
- 10 03 02 déchets d'anodes ;
- 10 03 04* scories provenant de la production primaire ;
- 10 03 05 déchets d'alumine ;
- 10 03 08* scories salées de production secondaire ;
- 10 03 09* crasses noires de production secondaire ;
- 10 03 15* écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;
- 10 03 16 écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15 ;
- 10 03 17* déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;
- 10 03 18 déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17 ;
- 10 03 19* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;
- 10 03 20 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19 ;
- 10 03 21* autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses ;
- 10 03 22 autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21 ;
- 10 03 23* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
- 10 03 24 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23 ;
- 10 03 25* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
- 10 03 26 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25 ;
- 10 03 27* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
- 10 03 28 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27 ;
- 10 03 29* déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses ;
- 10 03 30 déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29 ;
- 10 03 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 10 04 Déchets provenant de la pyrometallurgie du plomb :
- 10 04 01* scories provenant de la production primaire et secondaire ;
- 10 04 02* crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;
- 10 04 03* arséniate de calcium ;
- 10 04 04* poussières de filtration des fumées ;
- 10 04 05* autres fines et poussières ;
- 10 04 06* déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;
- 10 04 07* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
- 10 04 09* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
- 10 04 10 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09 ;
- 10 04 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 10 05 Déchets provenant de la pyrometallurgie du zinc ;
- 10 05 01 scories provenant de la production primaire et secondaire ;
- 10 05 03* poussières de filtration des fumées ;
- 10 05 04 autres fines et poussières ;
- 10 05 05* déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;
- 10 05 06* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
- 10 05 08* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
- 10 05 09 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08 ;

10 05 10*crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;
10 05 11 crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10 ;
10 05 99 déchets non spécifiés ailleurs.
10 06 Déchets provenant de la pyrometallurgie du cuivre ;
10 06 01 scories provenant de la production primaire et secondaire ;
10 06 02 crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;
10 06 03* poussières de filtration des fumées ;
10 06 04 autres fines et poussières ;
10 06 06* déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;
10 06 07* boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
10 06 09* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 06 10 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09 ;
10 06 99 déchets non spécifiés ailleurs.
10 07 Déchets provenant de la pyrometallurgie de l'argent, de l'or et du platine ;
10 07 01 scories provenant de la production primaire et secondaire ;
10 07 02 crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;
10 07 03 déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;
10 07 04 autres fines et poussières ;
10 07 05 boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
10 07 07* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 07 08 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07 ;
10 07 99 déchets non spécifiés ailleurs.
10 08 Déchets provenant de la pyrometallurgie d'autres métaux non ferreux ;
10 08 04 fines et poussières ;
10 08 08* scories salées provenant de la production primaire et secondaire ;
10 08 09 autres scories ;
10 08 10* crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;
10 08 11 crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10 ;
10 08 12* déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;
10 08 13 déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12 ;
10 08 14 déchets d'anode ;
10 08 15* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 08 16 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15 ;
10 08 17* boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 08 18 boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17 ;
10 08 19* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 08 20 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19 ;
10 08 99 déchets non spécifiés ailleurs.
10 09 Déchets de fonderie de métaux ferreux ;
10 09 03 laitiers de four de fonderie ;
10 09 05* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;
10 09 06 noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05 ;
10 09 07* noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;
10 09 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07 ;
10 09 09* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 09 10 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09 ;
10 09 11* autres fines contenant des substances dangereuses ;
10 09 12 autres fines non visées à la rubrique 10 09 11 ;
10 09 13* déchets de liants contenant des substances dangereuses ;
10 09 14 déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13 ;
10 09 15* révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses ;

10 09 16 révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15 ;
10 09 99 déchets non spécifiés ailleurs.
10 10 Déchets de fonderie de métaux non ferreux :
10 10 03 laitiers de four de fonderie ;
10 10 05* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;
10 10 06 noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05 ;
10 10 07* noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;
10 10 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07 ;
10 10 09* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 10 10 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09 ;
10 10 11* autres fines contenant des substances dangereuses ;
10 10 12 autres fines non visées à la rubrique 10 10 11 ;
10 10 13* déchets de liants contenant des substances dangereuses ;
10 10 14 déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13 ;
10 10 15* révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses ;
10 10 16 révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15 ;
10 10 99 déchets non spécifiés ailleurs.
10 11 Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers :
10 11 03 déchets de matériaux à base de fibre de verre ;
10 11 05 fines et poussières ;
10 11 09* déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses ;
10 11 10 déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09 ;
10 11 11* petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques) ;
10 11 12 déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11 ;
10 11 13* boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses ;
10 11 14 boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13 ;
10 11 15* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 11 16 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15 ;
10 11 17* boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 11 18 boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17 ;
10 11 19* déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
10 11 20 déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19 ;
10 11 99 déchets non spécifiés ailleurs.
10 12 Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction :
10 12 01 déchets de préparation avant cuisson ;
10 12 03 fines et poussières ;
10 12 05 boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
10 12 06 moules déclassés ;
10 12 08 déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson) ;
10 12 09* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 12 10 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09 ;
10 12 11* déchets d'émaillage contenant des métaux lourds ;
10 12 12 déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11 ;
10 12 13 boues provenant du traitement in situ des effluents ;
10 12 99 déchets non spécifiés ailleurs.
10 13 Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés :
10 13 01 déchets de préparation avant cuisson ;
10 13 04 déchets de calcination et d'hydratation de la chaux ;
10 13 06 fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13) ;
10 13 07 boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
10 13 09* déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante ;

- 10 13 10 déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09 ;
- 10 13 11 déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10 ;
- 10 13 12* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
- 10 13 13 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12 ;
- 10 13 14 déchets et boues de béton ;
- 10 13 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 10 14 Déchets de crématoires :
- 10 14 01* déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure.
- 11 Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux :**
- 11 01 Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) :
- 11 01 05* acides de décapage ;
- 11 01 06* acides non spécifiés ailleurs ;
- 11 01 07* bases de décapage ;
- 11 01 08* boues de phosphatation ;
- 11 01 09* boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses ;
- 11 01 10 boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09 ;
- 11 01 11* liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses ;
- 11 01 12 liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11 ;
- 11 01 13* déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses ;
- 11 01 14 déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13 ;
- 11 01 15* éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses ;
- 11 01 16* résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;
- 11 01 98* autres déchets contenant des substances dangereuses ;
- 11 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 11 02 Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux :
- 11 02 02* boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite) ;
- 11 02 03 déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse ;
- 11 02 05* déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses ;
- 11 02 06 déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05 ;
- 11 02 07* autres déchets contenant des substances dangereuses ;
- 11 02 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 11 03 Boues et solides provenant de la trempe ;
- 11 03 01* déchets cyanurés ;
- 11 03 02* autres déchets.
- 11 05 Déchets provenant de la galvanisation à chaud ;
- 11 05 01 mottes ;
- 11 05 02 cendres de zinc ;
- 11 05 03* déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;
- 11 05 04* Flux utilisé ;
- 11 05 99 Déchets non spécifiés ailleurs.
- 12 Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :**
- 12 01 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :
- 12 01 01 limaille et chutes de métaux ferreux ;
- 12 01 02 fines et poussières de métaux ferreux ;
- 12 01 03 limaille et chutes de métaux non ferreux ;
- 12 01 04 fines et poussières de métaux non ferreux ;
- 12 01 05 déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage ;
- 12 01 06* huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;
- 12 01 07* huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;
- 12 01 08* émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes ;
- 12 01 09* émulsions et solutions d'usinage sans halogènes ;
- 12 01 10* huiles d'usinage de synthèse ;
- 12 01 12* déchets de cires et graisses ;
- 12 01 13 déchets de soudure ;
- 12 01 14* boues d'usinage contenant des substances dangereuses ;
- 12 01 15 boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14 ;
- 12 01 16* déchets de grenailage, contenant des substances dangereuses ;
- 12 01 17 déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16 ;
- 12 01 18* boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures ;
- 12 01 19* huiles d'usinage facilement biodégradables ;
- 12 01 20* déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses ;
- 12 01 21 déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20 ;
- 12 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 12 03 Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11) :
- 12 03 01* liquides aqueux de nettoyage ;
- 12 03 02* déchets du dégraissage à la vapeur.
- 13 Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)**
- 13 01 Huiles hydrauliques usagées :
- 13 01 01* huiles hydrauliques contenant des PCB (1) ;
- 13 01 04* autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions) ;
- 13 01 05* huiles hydrauliques non chlorées (émulsions) ;
- 13 01 09* huiles hydrauliques chlorées à base minérale ;
- 13 01 10* huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ;
- 13 01 11* huiles hydrauliques synthétiques ;
- 13 01 12* huiles hydrauliques facilement biodégradables ;
- 13 01 13* autres huiles hydrauliques.
- 13 02 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées ;
- 13 02 04* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale ;
- 13 02 05* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale ;
- 13 02 06* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques ;
- 13 02 07* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables ;
- 13 02 08* autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.
- 13 03 Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés ;
- 13 03 01* huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB ;
- 13 03 06* huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01 ;
- 13 03 07* huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale ;
- 13 03 08* huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques ;
- 13 03 09* huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables ;
- 13 03 10* autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.
- 13 04 Hydrocarbures de fond de cale
- 13 04 01* hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale ;
- 13 04 02* hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles ;
- 13 04 03* hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.
- 13 05 Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 13 05 01* déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 13 05 02* boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 13 05 03* boues provenant de déshuileurs ;
- 13 05 06* hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 13 05 07* eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 13 05 08* mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
- 13 07 Combustibles liquides usagés ;
- 13 07 01* fioul et gazole ;
- 13 07 02* essence ;
- 13 07 03* autres combustibles (y compris mélanges).
- 13 08 Huiles usagées non spécifiées ailleurs :
- 13 08 01* boues ou émulsions de dessalage ;
- 13 08 02* autres émulsions ;
- 13 08 99* déchets non spécifiés ailleurs.
- 14 Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) :**
- 14 06 Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques :
- 14 06 01 chlorofluorocarbones, HCFC, HFC ;
- 14 06 02* autres solvants et mélanges de solvants halogénés ;
- 14 06 03 autres solvants et mélanges de solvants ;
- 14 06 04* boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés ;
- 14 06 05* boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.

15 Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :

- 15 01 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :
- 15 01 01 emballages en papier/carton ;
- 15 01 02 emballages en matières plastiques ;
- 15 01 03 emballages en bois ;
- 15 01 04 emballages métalliques ;
- 15 01 05 emballages composites ;
- 15 01 06 emballages en mélange ;
- 15 01 07 emballages en verre ;
- 15 01 09 emballages textiles ;
- 15 01 10* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;
- 15 01 11* emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides.
- 15 02 Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :
- 15 02 02* absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;
- 15 02 03 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.
- 16 Déchets non décrits ailleurs dans la liste :**
- 16 01 Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :
- 16 01 03 pneus hors d'usage ;
- 16 01 07* filtres à huile ;
- 16 01 08* composants contenant du mercure ;
- 16 01 09* composants contenant des PCB ;
- 16 01 10* composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité) ;
- 16 01 11* patins de freins contenant de l'amiante ;
- 16 01 12 patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11 ;
- 16 01 13* liquides de frein ;
- 16 01 14* antigels contenant des substances dangereuses ;
- 16 01 15 antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 ;
- 16 01 16 réservoirs de gaz liquéfié ;
- 16 01 17 métaux ferreux ;
- 16 01 18 métaux non ferreux ;
- 16 01 19 matières plastiques ;
- 16 01 20 verre ;
- 16 01 21* composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14 ;
- 16 01 22 composants non spécifiés ailleurs ;
- 16 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 16 02 Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :
- 16 02 09* transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ;
- 16 02 10* équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09 ;
- 16 02 11* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC ;
- 16 02 12* équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre ;
- 16 02 13* équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;
- 16 02 14 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;
- 16 02 15* composants dangereux retirés des équipements mis au rebut ;
- 16 02 16 composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.
- 16 03 Loupés de fabrication et produits non utilisés :
- 16 03 03* déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses ;
- 16 03 04 déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03 ;
- 16 03 05* déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses ;
- 16 03 06 déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.
- 16 04 Déchets d'explosifs :
- 16 04 01* déchets de munitions ;
- 16 04 02* déchets de feux d'artifices ;
- 16 04 03* autres déchets d'explosifs.
- 16 05 Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut :
- 16 05 04* gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses ;

- 16 05 05 gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04 ;
- 16 05 06* produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire ;
- 16 05 07* produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;
- 16 05 08* produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;
- 16 05 09 produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.
- 16 06 Piles et accumulateurs :
- 16 06 01* accumulateurs au plomb ;
- 16 06 02* accumulateurs Ni-Cd ;
- 16 06 03* piles contenant du mercure ;
- 16 06 04 piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) 16 06 05 autres piles et accumulateurs ;
- 16 06 06* électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.
- 16 07 Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) :
- 16 07 08* déchets contenant des hydrocarbures ;
- 16 07 09* déchets contenant d'autres substances dangereuses ;
- 16 07 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 16 08 Catalyseurs usés :
- 16 08 01 catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium ; de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07) ;
- 16 08 02* catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux ;
- 16 08 03 catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs ;
- 16 08 04 catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07) ;
- 16 08 05* catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique ;
- 16 08 06* liquides usés employés comme catalyseurs ;
- 16 08 07* catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.
- 16 09 Substances oxydantes :
- 16 09 01* permanganates, par exemple, permanganate de potassium ;
- 16 09 02* chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium ;
- 16 09 03* peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène ;
- 16 09 04* substances oxydantes non spécifiées ailleurs.
- 16 10 Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site :
- 16 10 01* déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses ;
- 16 10 02 déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 ;
- 16 10 03* concentrés aqueux contenant des substances dangereuses ;
- 16 10 04 concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.
- 16 11 Déchets de revêtements de fours et réfractaires :
- 16 11 01* revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses ;
- 16 11 02 revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01 ;
- 16 11 03* autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques contenant des substances dangereuses ;
- 16 11 04 autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03 ;
- 16 11 05* revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses ;
- 16 11 06 revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05.
- 17 Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
- 17 01 Béton, briques, tuiles et céramiques :
- 17 01 01 béton ;
- 17 01 02 briques ;
- 17 01 03 tuiles et céramiques ;
- 17 01 06* mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses ;
- 17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
- 17 02 Bois, verre et matières plastiques ;
- 17 02 01 bois ;
- 17 02 02 verre ;
- 17 02 03 matières plastiques ;
- 17 02 04* bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.
- 17 03 Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés :
- 17 03 01* mélanges bitumineux contenant du goudron ;

17 03 02 mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ;
 17 03 03 *goudron et produits goudronnés.
 17 04 Métaux (y compris leurs alliages) :
 17 04 01 cuivre, bronze, laiton ;
 17 04 02 aluminium ;
 17 04 03 plomb ;
 17 04 04 zinc ;
 17 04 05 fer et acier ;
 17 04 06 étain ;
 17 04 07 métaux en mélange ;
 17 04 09 *déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses ;
 17 04 10 *câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses ;
 17 04 11 câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
 17 05 Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :
 17 05 03 *terres et cailloux contenant des substances dangereuses ;
 17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;
 17 05 05 * boues de dragage contenant des substances dangereuses ;
 17 05 06 boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 ;
 17 05 07 *ballast de voie contenant des substances dangereuses ;
 17 05 08 ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.
 17 06 Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :
 17 06 01 *matériaux d'isolation contenant de l'amiante ;
 17 06 03 *autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses ;
 17 06 04 matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03 ;
 17 06 05 *matériaux de construction contenant de l'amiante.
 17 08 Matériaux de construction à base de gypse :
 17 08 01 *matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses ;
 17 08 02 matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.
 17 09 Autres déchets de construction et de démolition :
 17 09 01 *déchets de construction et de démolition contenant du mercure ;
 17 09 02 *déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB) ;
 17 09 03 *autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses ;
 17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
 19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :
 19 01 Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets :
 19 01 02 déchets de déferrailage des mâchefers ;
 19 01 05 *gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
 19 01 06 *déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux ;
 19 01 07 *déchets secs de l'épuration des fumées ;
 19 01 10 *charbon actif usé de l'épuration des gaz de fumées ;
 19 01 11 *mâchefers contenant des substances dangereuses ;
 19 01 12 mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11 ;
 19 01 13 *cendres volantes contenant des substances dangereuses ;
 19 01 14 cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13 ;
 19 01 15 *cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses ;
 19 01 16 cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15 ;
 19 01 17 *déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses ;
 19 01 18 déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17 ;
 19 01 19 sables provenant de lits fluidisés ;
 19 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 19 02 Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (y compris déchromation, décyanuration, neutralisation) :
 19 02 03 déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux ;
 19 02 04 *déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux ;
 19 02 05 *boues provenant des traitements physicochimiques contenant des substances dangereuses ;
 19 02 06 boues provenant des traitements physicochimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05 ;
 19 02 07 *hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation ;
 19 02 08 *déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses ;

19 02 09 *déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses ;
 19 02 10 déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09 ;
 19 02 11 *autres déchets contenant des substances dangereuses ;
 19 02 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 19 03 Déchets stabilisés/solidifiés (4) :
 19 03 04 *déchets catalogués comme dangereux, partiellement (5) stabilisés ;
 19 03 05 déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04 ;
 19 03 06 *déchets catalogués comme dangereux, solidifiés ;
 19 03 07 déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06.
 19 04 Déchets vitrifiés et déchets provenant de la fabrication :
 19 04 01 déchets vitrifiés ;
 19 04 02 *cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée ;
 19 04 03 *phase solide non vitrifiée ;
 19 04 04 déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés.
 19 05 Déchets de compostage :
 19 05 01 fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés ;
 19 05 02 fraction non compostée des déchets animaux et végétaux ;
 19 05 03 compost déclassé ;
 19 05 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 19 06 Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets :
 19 06 03 liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;
 19 06 04 digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;
 19 06 05 liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;
 19 06 06 digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;
 19 06 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 19 07 Lixiviats de décharges :
 19 07 02 *lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses ;
 19 07 03 lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.
 19 08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
 19 08 01 déchets de dégrillage ;
 19 08 02 déchets de dessablage ;
 19 08 05 boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ;
 19 08 06 *résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;
 19 08 07 *solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;
 19 08 08 *déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds ;
 19 08 09 mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires ;
 19 08 11 *boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles ;
 19 08 12 boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 ;
 19 08 13 *boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles ;
 19 08 14 boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13 ;
 19 08 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 19 09 Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel :
 19 09 01 déchets solides de première filtration et de dégrillage ;
 19 09 02 boues de clarification de l'eau ;
 19 09 03 boues de décarbonatation ;
 19 09 04 charbon actif usé ;
 19 09 05 résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;
 19 09 06 solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;
 19 09 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 19 10 Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux :
 19 10 01 déchets de fer ou d'acier ;
 19 10 02 déchets de métaux non ferreux ;
 19 10 03 *fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses ;
 19 10 04 fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03 ;
 19 10 05 *autres fractions contenant des substances dangereuses ;
 19 10 06 autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.
 19 11 Déchets provenant de la régénération de l'huile :
 19 11 01 *argiles de filtration usées ;
 19 11 02 *goudrons acides ;

19 11 03* déchets liquides aqueux ;
 19 11 04* déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;
 19 11 05* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
 19 11 06 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05 ;
 19 11 07* déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion ;
 19 11 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :
 19 12 01 papier et carton ;
 19 12 02 métaux ferreux ;
 19 12 03 métaux non ferreux ;
 19 12 04 matières plastiques et caoutchouc ;
 19 12 05 verre ;
 19 12 06* bois contenant des substances dangereuses ;
 19 12 07 bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;
 19 12 08 textiles ;
 19 12 09 minéraux (par exemple : sable, cailloux) ;
 19 12 10 déchets combustibles (combustible issu de déchets) ;
 19 12 11* autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses ;
 19 12 12 autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
 19 13 Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines :
 19 13 01* déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;
 19 13 02 déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01 ;
 19 13 03* boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;
 19 13 04 boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03 ;
 19 13 05* boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;
 19 13 06 boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05 ;
 19 13 07* déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;
 19 13 08 déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.

20 Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :
 20 01 Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;
 20 01 01 papier et carton ;
 20 01 02 verre ;
 20 01 08 déchets de cuisine et de cantine biodégradables ;
 20 01 10 vêtements ;
 20 01 11 textiles ;
 20 01 13* solvants ;
 20 01 14* acides ;
 20 01 15* déchets basiques ;
 20 01 17* produits chimiques de la photographie ;
 20 01 19* pesticides ;
 20 01 21* tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;
 20 01 23* équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones ;
 20 01 25 huiles et matières grasses alimentaires ;
 20 01 26* huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;
 20 01 27* peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;
 20 01 28 peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;
 20 01 29* détergents contenant des substances dangereuses ;
 20 01 30 détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;
 20 01 31* médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;
 20 01 32 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31 ;
 20 01 33* piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;
 20 01 34 piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;
 20 01 35* équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;
 20 01 36 équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;
 20 01 37* bois contenant des substances dangereuses ;
 20 01 38 bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;
 20 01 39 matières plastiques ;
 20 01 99 autres fractions non spécifiées ailleurs.
 20 02 01 déchets biodégradables ;
 20 02 03 autres déchets non biodégradables.
 20 03 Autres déchets municipaux :
 20 03 01 déchets municipaux en mélange ;
 20 03 02 déchets de marchés ;
 20 03 03 déchets de nettoyage des rues ;
 20 03 04 boues de fosses septiques ;
 20 03 06 déchets provenant du nettoyage des égouts ;
 20 03 07 déchets encombrants ;
 20 03 99 déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

ANNEXE III à l'arrêté d'autorisation de la société PROTEC

EAUX SOUTERRAINES

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines sera réalisé deux fois par an par un organisme extérieur agréé sur les paramètres de pollution suivants et sur les deux piézomètres implantés sur le site.

- AOX,
- COT,
- HC totaux,
- HAP,
- SOLVANTS chlorés et non chlorés aliphatiques caractéristiques des déchets stockés,
- SOLVANTS chlorés et non chlorés aromatiques caractéristiques des déchets stockés,
- les métaux lourds.